



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Contribution au rapport 2021 de la CNCDH : Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine

## I. Le traitement statistique des infractions à caractère raciste : sources et méthodologie

Les données présentées sont issues de deux sources: du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'appliquatif Cassiopée et des tables du Casier Judiciaire National.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.
- les tables construites à partir du casier judiciaire national permettent de décrire précisément les condamnations criminelles définitives prononcées par les juridictions pénales.

Le SID permet ainsi d'identifier, parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc...)¹ ;
- parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).

Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet.

Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire².

Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commises (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire³. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs⁴, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.

La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier quatre grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux

---

¹ La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

² La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

³ Plus de 240 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

⁴ Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

personnes<sup>5</sup> ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence. Ainsi n'est-il que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes racistes en matière de violence, faute d'information concernant la NATINF.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences, accompagnée d'une injure raciste nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes. De la même façon, lorsqu'une affaire concerne une dégradation de biens et comporte un élément discriminatoire dans une autre infraction (injure par exemple), nous la rattachons au contentieux des atteintes aux biens.

A l'inverse, les contentieux « discriminations » et « injures, diffamations et provocations » ne regroupent que des affaires ne comportant aucune violence ou aucune atteinte aux biens.

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les « mis en cause » pour ces infractions, c'est-à-dire les individus enregistrés sous le statut d'« auteur » dans le logiciel Cassiopée et ce indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

## II. Évolution du nombre des affaires à caractère raciste traitées par les parquets

En 2020 (**tableau 1**), 7 759 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 6 740 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent une hausse de respectivement 5% des affaires et 4% des auteurs orientés par rapport à 2019.

**Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause**

Unité de compte	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020
Affaires	7 372	7 919	6 239	6 658	7 405	7 759	5%
Auteurs	6 969	7 144	5 742	6 172	6 502	6 740	4%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux (**tableau 2**), le volume des personnes mises en cause pour des infractions de discrimination et d'atteintes aux biens diminue respectivement de 6% et 30% en 2020. A l'inverse, les atteintes aux personnes et les injures augmentent respectivement de 8% et 4% en 2020.

<sup>5</sup> Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

**Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux**

Contentieux	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020
Atteintes aux personnes	2 727	2 853	2 332	2 400	2 586	2 783	8%
Discriminations	1 322	1 129	729	652	647	611	-6%
Atteintes aux biens	210	210	137	162	176	123	-30%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 710	2 952	2 544	2 958	3 093	3 223	4%
<b>Ensemble</b>	<b>6 969</b>	<b>7 144</b>	<b>5 742</b>	<b>6 172</b>	<b>6 502</b>	<b>6 740</b>	<b>4%</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

### III. La réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste

Parmi les 6 740 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2020, près de 6% étaient mineurs (**tableau 3**). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux personnes (7,5%) que dans les affaires d'atteinte aux biens (4,9%).

152 mis en cause étaient des personnes morales. Près de deux personnes morales sur trois sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 15,2% des mis en cause, contre 6,1% tous contentieux confondus.

**Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2020**

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
Majeur	2 563	481	117	3 029	<b>6 190</b>
Mineur	210	37	6	145	<b>398</b>
Personne morale	10	93		49	<b>152</b>
<b>Ensemble</b>	<b>2 783</b>	<b>611</b>	<b>123</b>	<b>3 223</b>	<b>6 740</b>
<i>part des mineurs</i>	7,5%	6,1%	4,9%	4,5%	5,9%
<i>part des personnes</i>	0,4%	15,2%		1,5%	2,3%

<i>morales</i>					
----------------	--	--	--	--	--

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2020, le taux de réponse pénale augmente légèrement à 87% (**tableau 4**).

➤ **Les classements sans suite**

En 2020, 51% des 6 740 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de **l'impossibilité d'exercer des poursuites** ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 81% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 10% des cas, les faits ne constituent pas une infraction pénale ou l'auteur présent à l'enregistrement de l'affaire est mis hors de cause par la suite (respectivement 6% et 4%).

Dans 7% des cas, ce classement s'explique par l'extinction de l'action publique, principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière.

Pour 6% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 34% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte. Dans 13% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur qui entraîne le classement, les recherches étant restées vaines, dans 35% des cas, l'absence de gravité de l'infraction est retenue et dans 13% des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur.

➤ **La réponse pénale**

En 2020, 45% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 55% par une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi concerne 35% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (6% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (3%)<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

**Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme**

		2019				2020			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
<b>Auteurs orientés</b>		<b>6 502</b>	100%			<b>6 740</b>	100%		
dont poursuite impossible		3 301	51%			3 463	51%		
<b>Auteurs poursuivables</b>		<b>3 201</b>	49%	100%		<b>3 277</b>	49%	100%	
dont classement pour inopportunité		446	7%	14%		419	6%	13%	
<b>Réponse pénale</b>		<b>2755</b>	42%	86%	<b>100%</b>	<b>2858</b>	42%	87%	<b>100%</b>
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Dont alternatives</b>	<b>1519</b>	23%	47%	<b>55%</b>	<b>1567</b>	23%	48%	<b>55%</b>
	réparation	31	0%	1%	1%	26	0%	1%	1%
	composition pénale	130	2%	4%	5%	174	3%	5%	6%
	médiation	73	1%	2%	3%	53	1%	2%	2%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	32	0%	1%	1%	35	1%	1%	1%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	73	1%	2%	3%	76	1%	2%	3%
	rappel à la loi	989	15%	31%	36%	995	15%	30%	35%
	sanction non pénale	185	3%	6%	7%	202	3%	6%	7%
	autres	6	0%	0%	0%	6	0%	0%	0%
<b>Poursuites</b>	<b>Dont Poursuites</b>	<b>1236</b>	19%	39%	<b>45%</b>	<b>1291</b>	19%	39%	<b>45%</b>
	citation directe	161	2%	5%	6%	71	1%	2%	2%
	comparution immédiate	73	1%	2%	3%	91	1%	3%	3%
	comparution à délai rapproché	0	0%	0%	0%	12	0%	0%	0%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	67	1%	2%	2%	79	1%	2%	3%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	665	10%	21%	24%	659	10%	20%	23%
	information judiciaire	150	2%	5%	5%	162	2%	5%	6%
	ordonnance pénale	60	1%	2%	2%	151	2%	5%	5%
	poursuites de mineurs	60	1%	2%	2%	66	1%	2%	2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale varie selon la nature des infractions traitées (tableau 5). En 2020, il est de 88% en matière d'atteinte aux personnes, de 87% en matière d'atteinte aux biens et de 89% en matière d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 65%.

**Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux**

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
2019	non poursuivable	1 111	460	87	1 643	3 301
	inopportunité	192	55	17	182	446
	alternative	604	76	30	809	1 519
	poursuite	679	56	42	459	1 236
	Ensemble	2 586	647	176	3 093	6 502
	<i>Taux de réponse pénale</i>	87%	71%	81%	87%	86%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	53%	42%	58%	36%	45%
2020	non poursuivable	1 222	441	52	1 748	3 463
	inopportunité	182	59	9	169	419
	alternative	621	79	17	850	1 567
	poursuite	758	32	45	456	1 291
	Ensemble	2 783	611	123	3 223	6 740
	<i>Taux de réponse pénale</i>	88%	65%	87%	89%	87%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	55%	29%	73%	35%	45%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## IV. Les condamnations des infractions à caractère raciste prononcées par les juridictions pénales de première instance

### A. Le volume des condamnations

En 2020, 955 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse en 2020 de +10,1% (867 infractions en 2019), celui-ci ayant fluctué de 2015 à 2018 entre 630 et 720 condamnations par an (**tableau 6**).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée fluctue entre 14,5% et 18% entre 2015 et 2018, en 2019 et 2020, ce taux descend respectivement à 10,4% et 10,9%. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est de 7%.

Ce fort taux de relaxe est révélateur d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

**Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance**

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evol 2019-2020
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe ayant donné lieu à condamnation en matière de	681	720	634	633	867	955	10,1%
Dont infractions délictuelles	542	578	511	411	561	621	10,7%
Dont infractions contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe	139	142	123	222	306	334	9,2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement puisqu'elles représentent 59,3% des infractions sanctionnées (**tableau 7**), soit au total 566 infractions en 2020. Ces infractions sont suivies des autres atteintes aux personnes (intégrant les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique) qui recensent désormais 118 infractions, et représentent ainsi 12,4% des infractions sanctionnées, puis des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence et des atteintes à la vie et violences avec pour chacun des deux groupes 7,9% des infractions sanctionnées (soit 75 infractions en 2020 pour chaque groupe).

Les menaces restent stable en 2020, avec 66 infractions, soit 6,9% des infractions sanctionnées. En revanche, on ne recense aucune condamnation pour une infraction de discrimination en 2020.

Les atteintes aux biens augmentent en 2020 avec 44 condamnations, soit 4,6% des infractions. En 2020, aucune infraction pour atteintes au respect dû aux morts n'est recensée à ce stade, contre 5 en 2017.

**Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

<b>Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>% 2020</b>
Discriminations	7	9	3	4	8	0	0%
Atteintes à la vie et violences	70	68	45	50	61	75	7,9%
Menaces	81	65	68	65	72	66	6,9%
Atteintes au respect dû aux morts	2	1	5	0	0	0	0%
Autres atteintes aux personnes*	0	0	0	3	70	118	12,4%
Atteintes aux biens	13	26	13	15	24	44	4,6%
Injures et diffamations	406	427	367	406	547	566	59,3%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	94	102	121	78	71	75	7,9%
Autres infractions**	8	22	12	12	14	11	1,2%
<b>Ensemble</b>	<b>681</b>	<b>720</b>	<b>634</b>	<b>633</b>	<b>867</b>	<b>955</b>	<b>100%</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP\* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

\*\* *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

## **B. Les peines prononcées**

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 22% en 2020 (tableau 9). Le taux d'emprisonnement ferme est de 10% pour cette même année. Par ailleurs, 56% des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 393€ (tableau 8).

Les condamnations délictuelles pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement de 50% en 2020.

En matière de menaces, le taux d'emprisonnement diminue à 66% en 2020. Pour ces infractions, le taux d'emprisonnement ferme est de 49% en 2020.

Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement est de 90% en 2020 et le taux d'emprisonnement ferme est de 53%.

Les autres atteintes aux personnes ont un taux d'emprisonnement est de 72% en 2020 et le taux d'emprisonnement ferme est de 42%.

En matière de discrimination, 6 condamnations ont été prononcées en 2019, elles ont fait l'objet dans 50% d'une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Enfin, les 7 condamnations d'atteintes aux biens prononcées en 2020 ont été assorties dans 71% d'une peine d'emprisonnement.

**Tableau 8: Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2018	1	0	0		0	1	1	1 000 €	0	0	0
	2019	6	3	0		3	2	2	750 €	1	0	0
Atteintes à la vie et violences	2018	36	29	12	9,3 mois	17	8	7	1 229 €	3	1	0
	2019	41	36	20	12,0 mois	16	7	7	471 €	4	0	0
	2020	49	44	26	15,7 mois	18	6	6	458 €	5	0	0
Menaces	2018	54	44	20	4,8 mois	24	13	13	323 €	4	4	0
	2019	53	47	26	6,4 mois	21	8	8	169 €	3	3	0
	2020	47	31	23	7,7 mois	8	13	12	221 €	9	2	0
Autres atteintes aux personnes*	2019	26	20	15	4,2 mois	5	4	4	300 €	4	0	0
	2020	36	26	15	5,5 mois	11	10	10	530 €	2	0	0
Atteintes aux biens	2018	11	5	2	7,0 mois	3	1	1	4 000 €	0	5	0
	2019	15	12	7	13,3 mois	5	1	1	300 €	1	0	1
	2020	7	5	5	16,6 mois	0	1	1	500 €	1	0	0
Injures et diffamations	2018	82	19	7	2,9 mois	12	55	44	769 €	14	3	0
	2019	113	35	11	5,2 mois	24	78	59	1 266 €	12	1	0
	2020	123	27	12	3,6 mois	15	83	69	393 €	19	2	2
Provocations	2018	39	23	9	8,0 mois	14	13	9	2 100 €	5	1	0
	2019	30	21	8	9,9 mois	13	10	9	1 652 €	5	1	0
	2020	36	18	4	5,3 mois	14	11	10	2 250 €	7	4	0
Autres infractions**	2018	3	1	0	#DIV/0	1	2	2	1 750 €	0	0	0
	2019	9	4	1	12,0 mois	3	5	5	2 500 €	1	0	0
	2020	3	1	1	4,0 mois	0	3	3	417 €	0	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\* Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire

\*\* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2018	1	0 %	0 %
	2019	6	50 %	0 %
Atteintes à la vie et violences	2018	36	81 %	33 %
	2019	41	88 %	49 %
	2020	49	90 %	53 %
Menaces	2018	54	81 %	37 %
	2019	53	89 %	49 %
	2020	47	66 %	49 %
Autres atteintes aux personnes*	2019	26	77 %	58 %
	2020	36	72 %	42 %
Atteintes aux biens	2018	11	45 %	18 %
	2019	15	80 %	47 %
	2020	7	71 %	71 %
Injures et diffamations	2018	82	23 %	9 %
	2019	113	31 %	10 %
	2020	123	22 %	10 %
Provocations	2018	39	59 %	23 %
	2019	30	70 %	27 %
	2020	36	50 %	11 %
Autres infractions**	2018	3	33 %	0 %
	2019	9	44 %	11 %
	2020	3	33 %	33 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

\*\* *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

**Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste**

Infractions contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2018	74	72	64	299 €	4	1	1
	2019	128	137	119	308 €	5	2	0
	2020	139	134	123	339 €	16	2	0
Provocations	2018	3	2	2	550 €	0	1	0
	2019	6	4	4	675 €	1	0	1
	2020	2	2	1	300 €	0	0	0
Autres infractions**	2018	5	5	5	460 €	0	0	0
	2019	2	2	2	400 €	0	0	0
	2020	3	3	3	267 €	0	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*\* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

### C. Les condamnations criminelles inscrites au Casier judiciaire national

Sur la période étudiée, entre 1 et 4 infractions criminelles à caractère raciste ont été condamnées (tableau 11).

**Tableau 11 : Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

Infractions criminelles	2017	2018	2019*	2020*
Atteintes à la vie et violences	1			1
Atteintes aux biens	2	2	1	
Autres infractions**		2		
<b>Ensemble</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

\*\* Autres infractions : crimes contre l'humanité

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale. L'ensemble des condamnations criminelles à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement ferme de 100% sur la période 2017-2020, deux peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées et le quantum moyen de l'emprisonnement ferme varie entre 3 et 10 ans selon les infractions condamnées.

## V. Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le **tableau 12** présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

### **Tableau 12 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle**

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

\*\* *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

 *Pas d'aggravation des infractions prévues pour ces motifs discriminatoires*

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5ème classe		Année	Motifs discriminatoires																						
			Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	Perte d'autonomie	Mœurs	Situation de famille	Age	Apparence physique	Etat de santé	Caractéristiques génétiques	Etat de grossesse	Lieu de résidence	Patronyme	Activités syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral	Bizutage	Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Précarité économique		
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	cumul 2015-2020	10		8								1												
		2019	2		2																				
		2020			4									1		2									
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	cumul 2015-2020	21		1	9								1											
		2019	6			4																			
	Discriminations par refus du bénéfice d'un droit	cumul 2015-2020		1																					
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	cumul 2015-2020	370	342	8																				
		2019	61	65	4																				
		2020	75	63	1																				
	Menaces	cumul 2015-2020	417	106	7																				
		2019	72	34	5																				
		2020	66	14	2																				
	Atteintes au respect dû aux morts	cumul 2015-2020	8																						
	Autres atteintes aux personnes*	cumul 2015-2020	191	11																					
		2019	70	4																					
		2020	118	7																					
	Atteintes aux biens	cumul 2015-2020	135	85																					
		2019	24	13																					
2020		44	20																						
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	cumul 2015-2020	1567	216	49	16																			
		2019	259	44	14	6																			
		2020	259	48	10	2																			
	Injures et diffamations non publiques	cumul 2015-2020	1152	207	29	18																			
		2019	288	67	7	4																			
		2020	307	67	13	6																			
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	cumul 2015-2020	449	32	6																				
		2019	55	4	5																				
		2020	51	7																					
	Provocations non publiques	cumul 2015-2020	92	3	1	1																			
		2019	16	2																					
		2020	24	1																					
Autres infractions **	cumul 2015-2020	79																							
	2019	14																							
	2020	11																							